

Declaration.

Pour Le Reglement general
du Royaume et la promesse de
faire bonne memoire.

Du 28. ^{bre}. 1555.

Jean par la grace de Dieu.
Roy de France. Leauoin faisons a
toute presene et avenir que comme par
les fraudes malicia et inuasions de
nos ennemis notre Royaume aie
est. oule este greue et domage les Eglise
diocly violés nos Sujets et ober, piller
et souffre moult de domages et ar laide
de Dieu pour obvier a la mauuaise
volonte et entreprise de nos Ennemis
qui encore de jour en jour s'efforcent
de pis faire, deursabir en domage

notre. et royaume tant par mer, comme
par terre. allice, nous avons fait
appeller et assembler des bonnes gens
de notre royaume de Languedoc, et
du pays Coutunier de tout. Les trois
Estats s'esleueront Archeuesques
Liesques abbés et Chapitres nobles de
notre. Lang et autres Ducs, Comtes, et
Barons, Cheualiers, et autres et ausy
des bourgeois et laboureurs des cités
Chateaux et bonnes villes de nostre
royaume. pour auoir avis, Conseil,
et Deliberation sur la maniere de
resister auoed. L'ennemy et de leuer
subscriptions si nous ont conseilés par
bon avis et deliberation eue. entre eux
et cou. nous. accord et consentement
qu'il. est. bon et expedient que pour la
deffense. de. nostre. royaume. nous
querroyons. nous. L'ennemy tant par
mer comme par terre. Si offorcement
comme plus pourrons. Le jour jelle.

guerre mette a fin Seront mis a l'employ
 non gens d'armes tant y en aura mes comme par
 terre. Selon l'ordonnance de l'herault
 et de ceux qui seront commis a ce propos
 a ce propos faire. ladites armées et
 payer les fraix et deffrayes d'icelles ont
 regarder et aviser que y ait tous les pays
 coutumiers une gabelle. Soumise et
 Imposée sur le sel et aussi sur toutes
 les habitans marchandans et repairans
 en iceluy sou luee une imposition de
 trois deniers pour liure. Sur toutes choses
 qui sont vendues avec paye excepte ventes
 d'heritages tant seulement laquelle sera
 payée par le vendeur et icelle payeront toutes
 manieres de gens Clercs, gens d'eglise, et
 hospitaliers nobles non nobles et bourgeois
 et autres sans que nul autre se puisse
 dire franc. ou exempt de quelque estat
 condition ou dignité qu'il soit ou de
 quelques privileges qu'il aient comme

a ce fin accorder et abstenir en
vous la grande amour et affection
que nous avons a nous Subjecte et
vous donnee bon Exemple a tous
autres nous avons voulu et voulons
que vous mesme notre tres chere
Compagne la Reyne, notre tres chere
Le Duc de Normandie et tous nos
autres enfans et ceux de notre lignage
contribueront pareillement aux dits
gabelles et Impositions, et les quelles
gabelles et Impositions seront levées
selon certaines Instructions qui seront
faictes sur ce et promettons sur bonne
foy afin que union et accord soit
en notre Roy; que avec chascun feront
accorder tous les gens de nostre
royaume et ce faire les jugerons et
si metra et yaut toutes les voyes et
manieres que nous pourrons et que
conseils nous serons par les trois Etats

dessus et si dans le premier jour
 de mars prochainement venant et
 tout nostre accord des choses
 dessus ou de celles qui sy apres
 seront declarees et specifiees au au
 moins et il n'apparoise que nous
 en eussions fait nostre diligence bien
 et suffisamment devant led. jour
 led. ayde cesseroit et tout si a la
 journée nostre due sejourner par tout
 Les trois Etats d'un accord et consente-
 sans que la rois et deux Etats
 puisse conclure la Paix avec qui en
 auroit esté leu' et non despensé demeurera
 au profit des pays auxquels il auroit
 esté leu' pour le fait de la guerre
 et seront ceuilles led. ayde par
 certains Receueurs qui seront
 ordonnez et Establis par les deputes
 de trois Etats dessus en chacun pays
 selon l'ordonnance et Instruction

qui sera faite. Sur ce.
2^e. Mem. est ordonné que des trois Etats
dessus. seront ordonné. en députés certaines
personnes bonnes et sages solvables
et loyales et sans aucune suspicion
qui par les pays ordonneront les
choses dessus. qui auront recueuvre
et ministre selon l'instruction et
ordonnance qui sera faite sur ce
et autre. Les Commissaires ou députés
particuliers des pays et des Contrees
seront ordonnés et établis par les
trois Etats dessus neuf personnes
bonnes et honnestes, c'est à sçavoir de
chaun Etat trois qui seront généraux
et Superintendants aux lieux autres
qui auront deux Recueurs généraux
grands hommes et bien solvables pour
ce que lesd. Superintendants ne seront
chargés d'aucune recette ny de faire
comptes aucun.

3°. Les qu'aux deputer desusd^s. sans
 les generaux comme les particuliers seront
 tenuz de obeir toutes manieres de gener
 etc. quel qu'estat ou condition qu'ils soient
 etc. quel que privilege qu'ils aient et
 pourront estre contrainte par lesdites
 deputer par toutes voyes et manieres
 que bon leur semblera et si il y en
 auroit aucun rebelle et que j'a n'advienne
 que lesd^s. deputer particuliers ne puissent
 contraindre, ils les adjourner devant
 les generaux superintendants qu'ils
 leur pourront contraindre et punir selon
 que bon leur semblera chacun eux
 etc. bon estat, c'est a savoir les Olera
 sur les Olera et chacun des autres Estats
 sur eux et sur l'estat preson toutes fois
 et conseilans leurs compagnons des
 autres Estats et vaudra et tiendra)
 ce qui sera fait et ordonné par lesdites
 generaux deputer comme arrest etc

Parlement sans que l'on en puisse
appeller au que. sous ombre de
quelconques apel de beues sentences
ou ordonnances soit retardé en aucune
maniere.

4^o. Lesd. genéraux &
superintendants Jureront a nous
ou a ceux que nous Commettrons a ce
et tous autres deputer Commissaires
ou officiers que de l'adites besogne
se mesleront, Jureront touchant le
Sainte Evangelie de Dieu aux trois
Estats dessusd. ou aux superintendants
ou a ceux a qui jls les Commettrons
en la presence de nos gens que bien
en loyamment jls exerceront l'office
enquoy jls seront commis.

5^o. Lesd. qui tous les autres dessusd.
profits et amendes quelconques qui
d'icelles aydes sur plus cause. ou a occasion
d'icelles jls ont ou adviendront par

quelques manieres que ce soit. Seront
 tournés et converties entièrement
 au fait de la guerre, sans que nous
 notre tres chere. Compaigne la Reyne
 notre, et chere. et mes amé filz le Duc
 de Normandie. et autres de nos enfans
 de nôtre sang et de nôtre lignage, ou
 autres de nos officiers lieutenans, Comestables,
 Mareschaux, Amiraux, M^{rs}. de la
 arbalastriere, Tresoriers et autres
 officiers quelconques en puissent prendre,
 lever, exiger, demander aucune chose
 par quelque maniere que ce soit. Nous
 ne faire tourner au contraire aucune
 chose que ou la guerre, ou armées
 dessus d. et ne seront levd. aydees
 et ce qui en est levées ne distribués
 par vous gens, par vos tresoriers
 ne par vos officiers mais par aucun
 bon, prudent, sage, loyaulx et solvables
 ordonnateurs, Commis, et deputer,

par les trois Estats dessusd. fait. et
frontierre comme ailleurs ou jls le
comiendra les distribuer lesquelles
Comuniz ou deputer jureront a nous
ou a nos gens ou aux deputer de ce
trois Estats quelconque necessite
qui advenirra ja n. Bailleront ne
distribueront led. argent a nous ne
a autres fors seulement aux gens d'armes
et au fait de la guerre dessusd.

6. Le nous promettons en bonne
foy et foyelle promettre par nostre
tres cher Compaigne l'arch. evesque
et par nostre tres cher filz le Duc
de Normandie. et jureront aux
saints Evangiles de Dieu nos autres
Enfans nostre tres cher filz le Comte
D'anjou tout ceuz de nostre Sang
et de nostre lignage tout nos officiers
Lieutenans Connestables, Mareschaux

amiraux, Maistre des Arbalétriers
 Tresorier genl. des Comptes et autres
 autres officiers Superjudeans
 et Receveurs généraux et particuliers
 et toutes autres personnes qui de
 recevoir led. argent ou sur. fait. et se
 mesleront que pour quelque
 cause ou nécessité qui arriera plu
 ne. bailleront et distribueront ou feront tirer
 a. bailler ou distribuer led. argent
 par voy. d'imprunt pour leur
 particulier ou privé profit sous
 Espérance de honneur ou autrement
 faire. S'oulement au faire en la
 maniere susd. et ne. enverront
 lettres ne mandemens auxdits députés
 ne. a leur Commis pour distribuer
 l'argent ailleurs ne autrement que
 dessus et si jay importunités ou
 autrement aucune quoytrois lettres
 ou mandemens de nous ou d'autre

au contraire lesdits députés jureront
aux s.^{tes} Evangiles de Dieu que aux d.^s
lettres ou mandemens ne obeiront ne
distribueront l'argent ailleurs ou
autrement que dû est, et si jls le
faisoient pour quelconque mandement
qu'ils leur vint jls seroient punis de
leurs officia et mis en prison ferme
de laquelle jls ne pourroient issir,
ny estre. Elargis par Cession, rebu
ou autrement jusqu'à temps qu'ils aient
entièrement rendu en payé tout ce
qu'ils en auroient baillé, et si par
aventure aucun desdits officia
ou autre sans ombre de mandement
ou juratation aucune vouloit
ou s'efforceroient de prendre ledit
argent lesd. Deputés ont s'asseuré
leurs pourroient ou seroient tenus
de résister de fait et pourroient
assembler leurs voisins de bonne

villes et autres ce que bon leur Sembleroit
 pour eux resister comme. Si est et ne
 pourroient rien faire les gens aux
 et ayerjnt dans des trois Estats dessusd.
 au fait de leur administration. Si la
 ne sont d'accord tous ensemble et si
 avenoit qu'ils fussent d'accord des choses
 qui regardent leurs officia non gens
 de Parlement les pourroient accorder
 et ordonner en discord.

7^e Item. qu'au premier jour de
 mars prochainement venant les
 rassembleront en nostre ville de
 Paris. les personnes des trois Estats
 dessusd par eux ou par procureurs
 suffisamment fondez pour voir et
 ouvrir le Compte de ce qui sera
 fait et baillé et distribué et sera ce
 jour sera rapporté suffisamment par
 les Deputez des trois Estats presens

Les gens de notre Conseil, combien
les d. aydes de la gabelle ne suffisent
pour un presen subsid, jls pourroient
croistre. La gabelle selon ce que bon
leur semblera, et que necessité leur
requerra ou pourroit autrement. Selon
qu'ordonné sera par tous les trois
Estats d'un accord et Consentement
Sans que les deux Estats s'ils estoient
d'un accord yussent liés le Tiers.

8°. Les gens representés aydes
Dureroit jusqu'à un an et nous. Sans
accordés par les trois Estats dessus
par eux ou par leurs procureurs
Suffisamment fondés rassembleront
en notre ville de Paris a la s^t. andré
Prochainement venant pour nous
Conseiller et adviser sur les faiz de nos
guerres et si elles n'estoient adon finies
Considerer les qualitez de nosd. guerres

L'Etat d'elles et comment nous aydes
 dessus auroient esté despendue et
 Employés par nous auroient de nous
 faire ayde. Convenable selon ce que bon
 leur sembleroit de laquelle s'il
 n'estoit tout ensemble d'un accord
 la chose demeureroit sans determination
 mais en ce cas nous seroit réservé ce
 que et dessus sera accordé et
 ordonné. et si plaisoit a Dieu que
 par la grace et a l'ayde de nous
 bon. Sujets les dites guerres fussent
 faites dans un an. les dites aydes
 cesseroient du tout et si de l'argent
 et ce qui en sera levé. avec aucun
 restes ou résidens. sera toujours et converty
 au profit et necessiter des pays ou ils
 auroient esté levés selon l'ordonnance
 des trois Etats dessus.

9^e Th. Pour la Clameur de nosse

peuple et de nos sujets il est venu
à nostre. Commoisances qu'ils ont
esté greuez et travaillés plus que nous
ne voulissions et vous. Considerans
la grande obissance et amour qu'ils
ont toujours eu à nous et que
certainement esperons que toujours
auront pour la grande Compassion
et pitié que nous avons des griefs
qu'ils ont soufferts à cause de nos
guerres leurs avons promis et
accorder promettons et accordons
de notre liberalité autorité et Puissance
Royale les choses qui s'ensuyvent
Primo. que tous nos successeurs feront
et observeront perpétuellement comme
honneur et notable en nostre
Royume. six à seauis deniers d'or
fin de cinquante huit aunes de
monnoie blanche d'argent à l'avenant
telle que nous ne pourrions faire que

Six Livres tournois du marc d'argent
 et au-dessus afin que l'on ait cause
 de hausser la Monnoye. Lors en
 vous enque. Durant nos presentes
 guerres. notre peuple. Serait trop
 grevé si l'annuë avoit Couva
 et non forte monnoye, nous avons
 accordé et ordonné que les deniers
 d'or fin du poids dessusd' aura cours
 pour le temps present pour vingt sols
 tournois et sera fait monnoye
 d'argent a la valeur d'un s'eaucor
 blanche monnoie de huit deniers
 la piece et huit deniers d'aloy et fin
 quelle soit plus agreable a notre
 menu peuple. et vire monnoie en
 maille et de deniers parisis et de
 Couvois et tel poids et loy comme.
 Il appartient aux princes a la valeur
 du marc dessusd' en vous la
 Compassion que nous avons

des pauvres gens noir. voulent
et accordon que de la dite noir
moye l'on forge chaune semaine
un jour en si a la d. S. an d'ne
prochainement venant a laquelle
les trois Estats dessus d'voient
rassembler en nostre ville de Paris
il estoi regarde que nos guerres
fussent faillies ou que nous puissions
faire ouvrir tres fortes moyes
Ces d'leauoir le denier d'or fin
elle cinquante deux au marc
pour trois sols quatre deniers
en la monnoie. d'argent a l'avenant
a ramener un marc d'or fin
a onze marc d'argent justement
desd. moyes auron. les Euesques,
archevesques, chapitres Cathedraux
et des nobles plus notables et chaune
Cite ou Estalon ou unyation afin
que le poids de la loy ne leur quiesse

estre meues et changer et ne pourrout
 nous ne. nor. l'uccesseur jamais
 Dorénavant muer ou etanger nos
 M. onmya autrement que dessus
 en du en declare. Sauf les modifications
 cy dessus scrites.

10^e Art. que nous par le Conseil
 des Superjintendants Colux. par le
 trois Estats dessusd. Esirons en
 Establirons Bonnes personnes en
 honnestes et claires. Sauf par nous
 fait de nous en onmya. Les quelz
 nous feront sermens en la dite
 presence. desd. Superjintendants
 que. bien et loyalement ils exerceront
 l'office. a eux. Commis en la maniere
 que du est.

11^e Art. que nous en notre personne
 avons. promis et promettons en

Bonne foy et aussy ferons promesses
a nostre tres cher et tres amé filz
le Duc de Normandie et non autres
enfants et aussy ceux de nostre sang
et lignage et ainsi le jureront aux
est^{es} Evangelies de Dieu nostre
francelier les gens de nostre grand
conseil de voir. Comptes nous
Tresoriers, M^{rs} gardes et officiers
des Monnoyes presens et a venir
que contre les choses dessusd^{es}
ne Conseilleront ne ne consentiront
estre fait le contraire mais
procureront et pourchasseront de
tout leur pouvoir que l'ordonnance
dessusd^{es} soit tenue perpetuellement
ferme et estable et si par aventure
nous apercevions que aucune par
deliberation nous conseil le
contraire des choses dessusd^{es}, nous
la priverons de tout effect sans

aucun appel en qui eusse les choses
dessus. ne. juretrons dispensations
aucunement & elle ne. vseront.

12^e Lez. que. nous auons ostée
ostée et rappellée. tout. coup. en
le. monnoye. mais toutesfois non
et. pouruoirons y auoir. Conseil. et
comme nul. autre. monnoye. que
les. notes. n'ayent. cours. en. nostre
royaume. et. que. le. billon. ne. soit
porté. hors. nostre. Royaume.

13^e Lez. pour ce que. nous. Seauons
bien. certainement. que. au. temps
passé. nostre. peuple. a. esté. moult
grié. et. dommagé. contre. nostre
Volonté. par. le. fait. de. prise. de
lieux. bien. ouuerz. et. garnis. et
autres. choses. le. quelles. ont. esté. faites
Excessiue. par. aucune. de. nos. gens.

Nous avons ordonné, promis et
accordé, promettons et accordons
que dorénavant perpétuellement
toutes prises esdites pour nous et
notre sang et lignage, et que nous
notre tres cher Compaigne la Reine
notre tres cher et ami filz le Duc
de Brabant, nos autres enfans
eux de notre sang et lignage nos
lieutenans, Chanceliers, Comestables,
Mareschaux, maîtres de nos
arbalastiers, Maîtres d'Hotel, amiraux,
Maires des garnisons, chatelains,
Capitaines et autres officiers quelconques
ne pourront prendre, faire prendre
sur gens de notre Royaume, esdits
vins, vivres, charrettes, chevaux
ou autres choses quelquelles soient
et quant au dit esdites prises auant
renoncées, et renoncions auferont
renoncier les personnes dessus dites

a. tout le droit de l'aisine. que nous
 ou. eux pouront avoir pour les faire
 desd. prises excepté les dettes qui
 nous. Som. deues de nos rentes et
 anciens heritages et ausy sauf que
 nous, notre tres chere Compaigne
 et notre fille allant par chemin
 par notre Royaume nos maistres
 et horrel pour nous avoir. locc
 Camer. ville pour nous faire
 prendre. par la justice des lieux
 formés, tables. Crestaux courses
 Quisines feues s'ilz les trouven. bannes
 et foina pour la necessité de nos
 hostels pour la journée sans toutesfois
 qu'ilz puissent battre ou faire
 battre aux bonnes gens en leurs
 granges et voitures pour mener
 les choses sans. Seulement parmyee
 toutesfois que ce soit a justes prix
 que n'en puissent tenir les voitures.

plus. sans d'un jour en que. l'on paye le
juste. le lendemain au plus tard. et
si l'en falloit. le lendemain de payer
eux. et us qui l'on voudroit prendre
les choses de dessus ne. seroient tenues
de voir mais pourroient résister jusqu'à
tant qu'ils eussent payé et satisfait
entièrement. et avec ce pour ce
vous cause. et ce. vous suivrez les
premières ou les. choses d'office
gardant les prisonniers de Paris
ou. devant les juges ou les prison
aurez été fait.

14^e. Le jour en que. auens ou si
accoutumés de prendre ou d'oser de
prises en nostre. Royaume. que
quel l'on sera. qu'ils l'en puissent
tenir nous. avons voulu promes et
accordés accordons et promettons
en bonne foy que si l'on veut vous

nous en pourrions les dessus et faire prise en
 en notre Royaume par quelconque
 autorité ou nécessité que ce soit
 Sauf les modifications dessus d. que
 chacun y puissent résister de fait et
 restant et sans peine et sans amende
 et que les preneurs en soient repriés
 que privés personnes et si ceux sur
 qui l'on voudra prendre ne sont
 assez forts pour résister aux preneurs
 ils pourront appeler aide de leurs
 voisins et de villes prochaines et
 lesquels se pourront assembler par
 Cry ou autrement selon ce que bon
 leur semblera pour résister aux
 preneurs et s'ils voudraient battre
 vilain ou faire force l'on se pourra
 retrancher par semblables manières
 sans encourir peine ou amende mais
 en feront punir au quadruple de la
 chose qu'ils voudront prendre et

ne pourront estre poursuivis en
quelque lieu qu'il plaira a ceux
desus qui jls auront prie. et quant
a ceux qui les voudront poursuivre
Criminellement l'edita primum
Seront punis. Comme Roberte
eulx y aura. chacun mettre en
prison fermée. de la plus
prochaine justice. et quant a ce
sera. chacun tant et reputé pour
l'argent et ne pourront l'ord. primum
estre delivrez ou mia hors des procès
par aucun ou garant de quelque
personne que ce soit ne. aussy
delivrez de prison par Cession
de. Vicin ou autrement jusqu'à tant
qu'ils aient entièrement payé. et
satisfait de tout. et qu'ils auront
prie. et aussy jusqu'à tant qu'ils auront
payé l'amende en laquelle ils seront
condamnez et Seront l'ord. primum

Comestables, et autres chaux. et
autres justiciers et officiers
quelconques sera. Seulement
garderont. Les juges ordinaires
et les officiers et si adjournés
estoit. Il ne seroit tenu. Et
obéir ny s'aller a leur prononcé pour
alleguer privileges ne jouant aucun
quelconques et si ila estoient mis
en deffiance par vertu de tel
adjournement selon les ordres gaiges
et exécution pour cela. ou occasion
desd. deffiance ila ne seroit tenu
et obéir mais le pourroit recourir
et résister et faire et aussi en pourra
en poursuivre en parlement sans
long proces et figure de jugement
ceux qui auroient donné. Les
Commissaires son maître d'hostelle
ou autres justices. Les Procureurs du
Roy qui ont apres en qui sera
pour le faire que il selon que il

viendra. a Sa. Comvoifance, e
 pour suiva. l'ord. prencive ou plus
 vigoureuement qu'il pourra. combien
 que la partie ne' fasse. aucune.
 pourchasse ne pour suite.

15. Let. Nous. notre. tres. chere.
 Compagne. notre. tres. cher. filia
 le. Duc. de Normandie. nor. autres
 enfance nor. tresorieva. M. autres
 des. Compta. ou. autres. officiers
 quelconque. ne. Contraindron. ou
 Contraindra. feron. par. paroles,
 de. fait. ou. autrement. quel. que. x.
 personnes. que. ce. soit. Clercs, marchands,
 ou. autres. de. preter. ou. faire. preter
 denier. ou. denier. pour. quelconque. besoin
 qui. adviene.

16. Let. que. nous. notre. tres. cheres
 Compagne. la. Royne, notre. tres. cher. et
 ami. filia. le. Duc. de. Normandie.

promettons en Bonne foy et de nos
autres enfans la Comte d'Anjou et ceux
de notre Sang et lignage, nos Maîtres
et Hoteliers maîtres des garnisons et nos
autres officiers permettrons et jurerons
à tenir les choses dessus d' forme et
estables et que par nous ou par eux
ne sera fait ou pourchassé le
contraire, en serons les choses
seulement publicées par les baillages
et lieux Solemnels toutes fois qu'il
plaira aux Bonnes gens et auces
voulons que les Superintendants
Soleils par les trois Estats pourchassent
et procurent et soient deus pouvoirs
que les sermens et promesses surten
soit fait et accomplis au plus tost
qu'ils pourront.

17^e Let. Nous avons ordonné et
ordonnons que nul ne puisse faire
transport ou Cession de dette au plus

plus puissante ne. a. aucun. de. nos. &
 officiers. et. officiers. d'autres. Seigneurs.
 ne. exporte. y. privilegés. mais. generallement.
 deffendant. toute. transport. et. possession.
 jeux. reputation. et. declaration. nul. et.
 de. nul. valeur. et. avec. et. nous. &
 voulons. et. ordonnons. que. les. peines.
 au. transport. perdent. l'action. et.
 soit. permis. d'aucuns. arbitraires. et.
 aucuns. y. en. a. qui. soient. y. a. fait.
 desquelles. la. question. ne. soit. encore.
 determinee. nous. les. Cassons. et.
 declinons. est. nul. et. de. nul. valeur.
 en. quel. question. que. le. proces. soit.

18^o. Item. pour. en. qu'aucun. de. nos.
 Sujets. ou. moult. et. travaillé. pour.
 cause. de. la. persecution. des. Dames. de.
 Lombard. certaines. donnees. et. octroyes.
 a. notre. tres. chere. Dame. la. Reynes.
 Blanche. que. les. bonnes. gens. n'a. ont.
 ete. traittes. et. pour. suir. en. divers. lieux.

es. Coin. de leur paye pour quoy
il a convenu ayem fixés et corrigés
ou emerses l'ommeu pour l'a
deutes des vexations et deffenda
en ausy ann. les a tout. de jour
plusieurs de leur dejets pour d'uns
sans occasion des d'elles des d. Lombards
vieilles et anciennes, nous qui es
choses dessus d. voulons mettre
remede. et temporence. a vous
ordonné. en ordonnance par ces
presentes que nul. pour astroyement
des d. Lettres ne puisse. estre. faites
et ajournez hors de la Chatellenie
et si es. nos. en n'bre. villes de Paris
et voulons en ordonnance que les
Juges a qui la Connoissance. de
ces choses dessus d. appartient librem
et de cetter Connoissance. et determinent
electans les m. de la Chatellenie
des deffendeurs et en lieu ou l'on
peussent leg. avoir. Conseil

et s'ils vouloient traiter ou ajourner
 les deffendeurs ou tenir leur foy et
 aide que les leurs deffend^{re} nous
 voulons en ordonnons que les
 deffendeurs ne soient tenuz de obeir
 ne d'aller a leurs journées et au lieu
 ordonnons que toutes les dettes de
 Lombardie usuraires soient prescrites
 espires et estintes par l'espace de
 Dix ans si que s'il celle l'on en puisse
 faire execution ne Intervention aucun.

19^e Les voulons en ordonnons que
 toutes juridictions soient laissees
 aux Juges ordinaires sans ce que
 nous Sujets soient esordinaires
 traiter ajourner et travailler pardevant
 M^{rs}. de Horel, Lieutenans, Jannestables,
 Marechans, Amiraux, Maîtres
 de la balustrerie, Maîtres de
 laux, de forcia et leurs lieutenants
 exceptés tant seulement que les

Maitre. des Requêtes de
l'Hotel au nom de la Comtesse
des officiers et aussy des officiers
de notre hostel en action personnelle
pour en defendre tant
seulement non par en demandant
et aussy de mener a nos
Comestable de Comtesse
des officiers de mener en defendre
tant seulement en action
personnelle lesquelles ils n'auront
garder en fraindre. n'aussy pour
Comestable nos Comestable
nos Marchaux. et leurs lieutenants
generaux aux actions personnelles
et autres ceux qui presentement
seront en la guerre et en defendre
tant seulement sans toutes fois
que ceux qui sont en la guerre
puissent en demandant faire approuver
ou convenir une action personnelle
ou rechercher ceux qui ne seroient

en la guerre, en ainsy pour ce qui
 nous est arrivé de la Cour de Forestes
 l'on voit de la cause regardant
 leurs juridictions ordinaires. C'est
 de l'ancien touchant le fait de la Cour
 de Forestes et en nul autre cas nul ne
 pourra estre fait ne adjourné forme
 selon l'ancien de nos anciens
 ordonnances en la Chastellenie
 en ce qui concerne les causes nouvelles
 touchant et autres de l'ancien au trait
 au adjourné par les Chastellenies de l'ancien
 ne de l'ancien de la justice et au d'ancien
 de l'ancien aux Chastellenies de nos
 autres juges officiers qui ne touchent
 leurs droits hors de leurs Chastellenies
 et qui ne touchent par les Chastellenies
 en l'autre.

20. Item pour ce qui concerne les Chastellenies de
 nos Cour de Forestes sous l'ancien de
 leurs officiers de l'ancien de l'ancien de l'ancien

La Connoissance yantane nostre
et Royaume tant de nos Eaux comme
de nos Eaux de nos Prelats et Barons
et autres justiciars en l'oua ombre
de ce y prenons et fons prendre
en autres Eaux et en autres jurisdiction
que en la nostre les Esqiers en les Bets
ou filen et en la Connoissance en
la jurnition de ceux qui y sechoient
contre nos ordonnances et ceux
de nos Sujets nous voulons et
accordons en y au express l'ennie
deffendant que d'oresnavant y la
nostre Connoissance aux
jurisdictione de tel ou tel ou la terre
ou Eaux ou foresta de nos Sujets
ou en la justice de nos Prelats Barons
ou autres justiciars et si ainsi n'estoit
que lesdits Prelats Barons ou autres
justiciars sommes et requis suffisamment
ou fussent remis et negligem et si
lesd. Maitres de nos Eaux ou foresta

et. acquisse. Son. du. tout. mise. au. main. cy. par.
prescrites. Les. ordons. Mettons. au. main.
abbatons. du. tout. et. Donnons. Congé
et. licence. que. chaun. y. puisse. chasser
et. prendre. sans. amende. aucune.

22^e. Le. pour. ce. que. par. la. Clameur
de. notre. peuple. nous. avons. entendu.
que. aucun. de. nos. sergens. des. g^{ra}
le. nombre. et. maniere. excessif. en. lequel
nous. entendons. a. moderer. et. a.
restrindre. l'efforce. de. prendre
et. salaires. excessifs. pour. plusieurs. de
jours. selon. le. nombre. des. executions.
qu'ils. font. combien. qu'ils. fassent
plusieurs. executions. en. un. jour. de. que.
notre. peuple. a. été. grevé. jusqu'à. ce.
nous. voulons. et. ordonnons. que. les.
sergens. et. commissaires. ne. puisse.
prendre. pour. un. jour. que. le. salaire.
d'un. jour. tant. seulement. jadis
et. que. ou. quel. jour. ils. fassent.

plusieurs executions et sur plusieurs
 personnes et qui de l'usage de lairea
 et d'aderez j'a s'ien contentu sans se
 qu'il puisse exiger extorquer, au
 demander autre chose pour l'usage
 de penes et s'il s'en contrain qu'il
 s'ien princa de l'usage officia punia
 grievement en nia surprison de laquelle
 j'a ne pourrai estre delivrez relacher
 au largia jusqu'a tant qu'il aye
 rendu tout ce qu'il a en avoir exigé
 ou extorqué a tort sur payé l'amende
 en laquelle j'a seron condamné
 pour ce.

23^e Lez. Nous avons ordonné
 que tout officier largia excepté
 des largentiers fieffés exerce au
 exerceant leur officia ou leur
 propre personnes sans se qu'il
 les puisse faire dresser par
 aucun et speciallement Chatellains

des Chateaux, ce qui eulor en jrou
et feront aucune grace en si fait
les auons nous les rapellons et mettons
en tout au main pour ce que aucune
largueur le tou attende aux graces
que nous leur auons faitte sur ce
nouu. leur auons accordé que leurs
offices puissent vendre ou autrement
transporter du tou de d'aux de un
mois a compter de la date de ce
ordonnance sans ce que l'un d'eux
leur puisse estre allongé en jrougé
par grace ou autrement en si grace
ou faitte de maintenant comme
pour leur nous la tenons sur ce que
junque nulle, et de nulle valier et celle
mettons en main par ce presentes.

24. Les pour ce que sur la chartre
des curiers, laboureurs, manouvriers
menestriers nous auons faitte
certaines statute et ordonnance

et encor entendome en faire. Lesquelles
 nous voulons estre gardés et poine
 en poine et en ass^{es}. peines et amendes
 que nous y auons mis et entendome
 encore mettre nous auons acbrayé
 et accordé que les haue Justicien
 et chacun en la terre premiss en loven
 lert. peines et amendes telles comme
 ja serom taxer et jugés et en love
 desobéissance au cas qu'il se soient
 refusant ou negligem. Nous ou nos
 gens le ferom en leur deffaut et autan
 d'amende payera. le domaine comme
 le prenans.

25. Les jours et que nous auons
 ouy et entendu que aucuns de nos
 officiers marchandise et font bon
 marché de diuerses marchandises
 par quoy marchandise en nuice au pays
 et notre peuple. grevés et auons
 ordonné par grande et meure

de libération que nul de nosse
officiers des Académies de la langue
de notre grand Conseil, levez
Président en notre Parlement de
laquodra en maître de notre
Académie de maître de nos comptes
nosse trésoriers Receveurs Collecteurs
maître de nos Saux et forostes
nosse Escheveaux Baillifs Paroisses
maître de l'Université et maîtres de nos
et d'ours ou gardes contragardes et
officiers et d'elles maîtres des garnisons
Leuzes aux Prévosts Baillifs nosse
Procureurs d'ordres de la Cour
de la Chancellerie de Paris
quant au fait de l'eau de Bratelaime
ou autres juges de nous ou d'autres
d'origine d'ordonnance par eux
ou par interposition personne ne
marchandise ou ne fassent marchandise
ou ne s'accompagnent ny ne
participeront à marchandise d'ac

jeime. des genres. la marchandise. et
 être. j'aimé. gracieusement. a notre
 volonté. et ne donnerons. lettres. et
 ne ferons. graces. au contraire. auz.
 reuocacions. a l'office. ou. a la
 Marchandise. et si. aucun. y. ena.
 que. sur. ce. ayeu. juyste. Reuocacion
 au. graces. de. nous. je. elle. graces.
 nous. tenons. exceptons. pour. nulle. et
 de. nulle. valeur. sur. quelques. formes. de.
 paroles. quelles. soient. et. si. aucune. efforcation.
 sur. ser. de. lettres. contre. nos. ordonnances.
 ja. seron. j'aimé. si. comme. dessus. est. dit.
 et. perdront. la. marchandise. .

2^{es} B^{es} J^{es}. pour. ce. que. nous. scauons. que.
 notre. peuple. et. nos. sujets. ont. moult.
 été. greuz. et. travailléz. au. temps. passé.
 tant. par. les. mutations. des. monnoyes.
 comme. pour. occasion. de. nous. qui.
 toujours. leura. voulons. faire. graces.
 et. misericorde. et. en. faire. de. auement.

en amiablement avons et vous non Sujts
de notre Royaume qui ont aidee
depuis de leu accord, ou accorderont
avoir qu'ils venira en gardonne qu'ils ont
reueu ou en gardonne toute offense
et toutes peines criminelles et civiles
qu'ils pourroient avoir encourues
comme pour cause de transgression
des ordonnances faites sur nos monnoys
de se a l'ancien d'ancien marchands a
nombre de florins d'ancien pres, alloues
autres monnoys que de notre Coin
mais que toutes fois refuse fausses
et monnoys en generalment l'ancien
avoir gardonne et gardonne toutes
transgression de nosd. ordonnances
excepte celles d'ailleurs qui auroient
porte billon hors de notre royaume
et luy faire nostre grace leus avoir
etroye et accorde que tout contract
et toutes lettres du temps passe faites
et passees a nombre ou a espee

ces florins soient bonnes et valables
 et exécutés selon leur teneur nonobstant
 ordonnances ou effenses faites d'un ou
 au temps passé par nous ou par nos gens
 si aucunes autres ordonnances ou accords
 que toutes dites lettres et obligations
 soient exécutées contre les débiteurs ou
 ayent cause, deus nonobstant quelconques
 lettres et lettres de répit et continuation octroyés
 et octroyés de nous et de nos lieutenants
 ou autres au cas toutes fois qu'il appert
 que le débiteur y eust renoncé et
 pourroit les lettres passer lettres de
 renouciation si les parties sont d'accord,

27. Lesdits nous avons accordé par nous
 et accordé que de former l'un ou
 plusieurs faire arrière ban ou nôtres
 et hozaine fora seulement nous en
 notre personnes et nôtres amis fils
 et jectuy ne pourrions faire fora seulement
 au cas de nécessité

et conseillez, et si ce n'est par le conseil
des députés, ou de plusieurs
des trois Etats. Si bonnement pourroit
avoir et pour ce que plusieurs de nos
Sujets ont failly à venir à notre arrière,
Par dernièrement fait, nous avons
pardonné, et pardonnera toutes offenses
et toutes peines criminelles et civiles, que
l'on pourroit avoir encourues deus nous
à ceux, toute fois qui y auroient envoyés
au quel auroient contribué selon l'ordonn^{ee}
de la ville ou qui auroient justes
causes de excusation, si n'est l'amyance
Comptia en celles graces ceux qui par
Composition, ou de notre ancien droit
ordinaire nous devroient faire certains
aydes de guerre d'arme ou autrement
ne ceux aussy qui pour faire guerre
d'arme auroient receu argent de bonnes
gens, lequel ils auroient retenu et
resté par devers eux.

28^e. Lez. Voulours. et ordonnans que
 suram. celles presentes aydes pour autres
 subsides cesseroit mais pour ce qui par
 adventure pour guerre ne. l'on. par. finira
 etu pour. en. celles presentes années les gens
 des trois Etats rassembleront a Paris
 avec. les gens de nostre Conseil a la
 s^t. andré prochain. pour eux ou par
 leurs procureurs suffisamment fondez
 et. ordonnans ensemble de nous faire
 aydes convenables pour nos guerres, considerés
 les qualitez des Etats d'elles et aussi si
 au temps advenir pour. auoir. autre guerres
 par. nous. pour. aydes. convenables. selon
 la deliberation. des trois Etats. Saurez
 que. les deux. qu'on. les. s^t. Etiers et
 si. les. trois. Etats. n'estoient. d'accord
 ensemble. la chose. demoureroit. sans
 determination. mais. sur. ce. par. nous.
 retourneront. a. notre. ordonnance. de
 nous. sur. les. autres. droits. accablés
 l'art. f^r. des. prises. lesquelles. on. en. par.

nous ne pourrions faire. Si n'estoit en
payant largement par justes prix.

29^e Let. pour ce que il est necessaire
ordonner sur le fait des qu'onques
afin qu'elle soient bien et sagement
menees pour qu'on ne s'oublie l'estat
de nos gens d'armes auant ordonnee en
ordonnance que nul ne fasse fausses
portes sur peine de perdre sa vie
et bannir et de estre punie a nostre
volonte et si aucun le faisoit la
que je n'adviens pour la punition
a nostre volonte et perdra les armes
et le bannir, sans pardon grace ou
remission aucune.

30^e Let. auant ordonnee en ordonnance
que pour éviter les fausses portes et le
peril qui en peut advenir qu'on ne
esheraines ou ceux qui auant les maistres
de nos gens d'armes seront presens les

Auoyrjntendans des trois Etats en l'œuvre
 commis et députés des jours et vis l'ad. montre
 et receuiss les gens d'armes laquelle s'ont
 recueus par commun accord de nos gens et
 leur mais toutes fois l'argent sera distribué
 par lesd. députés au l'œuvre commis tant seulement
 et c'est tout nous auons ordonné et ordonnons
 que nul de nous d'aucun lignage de quelques
 et ignité si condition quil soit des fleurs de lys
 ou autres ne sera dorénavant recueu a faire
 montre par adule ou par association de la
 parole mais chacun d'eux tenu dorénavant
 de faire montre armée par d'auant nos
 gens et lesd. députés ou commis et ne
 receuiss ceux qui feront l'adite montre
 argent four seulement de ceux de qui
 ils feront l'adite montre armée comme
 dit est en l'œuvre l'œuvre cheuans Signez
 et marquez a fin que l'on n'y puisse faire
 fautes et que d'iceux n'y puisse faire
 dire ou moustrer ou auer en forme ou
 en d'offandres par cri et l'œuvre que

que nulz d'armes d'armes non presentes
guerres ne armes non. nostre s'oyance
pour quelconques voyage ou cause que
ecc'lon si' ec'nef. de nostre licence, et
Pouge' ou yau j'oules saufe loyale et
raisonnable :

M. Lez. pour ce que aucune de nos
Sujets si' aventureux ou volontiers
ayent non. ennemis en ce que ec'nef
licence ou de. et de se refrayner aucune fois
pour ce que nos lieutenants, connestables
amiraux non. maîtres des arbalétriers
trésoriers de nos guerres et autres de
nos officiers demandent aucunement
aucune d'ouy sans. ou portion et gage
et exilleries faillies de nos. Ennemis
non. aucune ordonne' et ordonnance
que chacun puisse prendre gages et
exilleries de nos. Ennemis sans ce que
aucune de nos officiers dessus dits
a autre y puissent demander ou

reclamer par ou portion aucun droit
 si ainsi est que eux ou leurs gens soient
 a la besoigne, mais voulons qu'ils soient
 contentz de leurs gages moderéz et raisonnables
 et ne pouront desormais les tresoriers de
 nos guerres ne autres qui les mesleront de
 bailles lettres de quittances ou cedules prendre
 pour eux ne pour leurs clerks pour quel ne
 pour aucune autre chose sans l'aveu
 seulement de si plus en presence plus
 seront priés de leurs officiers en justice
 de rendre arbitraire, et pour ce que pour
 fournir nos guerres et pour couvrir
 d'avoir des soudoyers de hors nostre
 Royaume, sans genre de cheval comme
 de pied lesquelles aucunes fois yllons
 et robbent sur les Eglises et autres
 Sujets de nostre Royaume, et font
 mult de dommages et extorsions
 et nous ordonne et ordonnons qu'il
 sera vicie et deffendu publiquement et sur
 la pain que nulz soudoyers ne prennent

gillems et robbens bleds, vinn, viures ou
autres choses en quelques lieux qu'ils aillent
ne sans quelconque personne, que se soit
et si ils prennent avec efforcement
deprendre, aucune chose de leur autorité
niux vouloir que chacun leur puisse
résister de fait et d'espouvan. les bonnes
gens en les villes aydes l'une l'autre en
assemble en qu'on leur s'embleras
dans son cloche. vous résister et
convierter auxd. gillerica et si les bonnes
gens en les villes ne sont assez forts pour
résister avec. ils pourront aller a la
plus prochaine justice laquelle sera
tenue de eux aydes confort en faire
sans que la force en soit leur et si les
justiciers en sont remis ou negligents
de plus qu'ils en auront esté requis ils
s'ont priés de leur officia en seront
tenus a rendre le dommage aux bonnes
gens et si ils ne veulent faire force hors
les villes la ou les justiciers sont l'on ira

a. La plus prochaine justice, comme dit est
 laquelle, si elle n'estoit assez forte, j'en
 requerreroient les autres justices voisines
 qui y seront tenus par semblable
 manieres et avec ce seront punis, tels
 pillours comme, docteurs, et de larcin et
 avec et les autres gens qui auront souffert
 le dommage ne pourront poursuivre les
 chertains aussi bien comme ils font
 les soudoyers et sermentaux, et
 chertains de rendre le dommage, aussi
 bien comme les faiseurs et aussi d'ora-
 teries le procureur du Roy de pourvoir
 lesd. messieurs afin de rendre et restitution
 a la partie, si comme il viendra a la commission
 supposée, qu'il n'y ait point de parties qui les
 poursuivent, mais toutesfois si lesd. soudoyers
 ou gens d'armes, ou soient en ville, ou en
 quelle lieu ne puissent trouver ailleurs pour
 aller vers la justice d'ailleurs par laquelle
 pourvoient, leur sera fait, et de leurs biens
 en payant leur argent.

32. Lez. sera. crié. publiquement. que. Si. aucun
Soudoyeur. ou. gend'armes. viennent. ou. sont. &
beberger. en. hotelleries. ou. ailleurs. jls. n'y. pourront
demeurer. plus. d'un. jour. &. Si. y. plus. jls. y. e
voulent. sejourner. seront. bouter. hors. de. fait
&. contrain. a. aller. a. la. guerre. par. semblable
maniere. que. dessus. es. diu. &. Si. jls. n'ont. pas
juste. cause. la. quelle. jls. seront. tenuz. de
se. rendre. a. la. justice. au. lieu. &. jour. ce. qu'il
se. verra. a. notre. conseil. qu'il. est. bon. de. guerroyer
nos. ennemis. continuellement. &. efforcement
tant. par. mer. comme. par. terre. a. fin. que. notre
guerre. a. l'aide. de. Dieu. puisse. estre. plus. tost. finie
nous. leur. donnons. tenir. &. abstenir. Si
nous. n'en. sommes. bien. conseilléz. &. par
personnes. de. trois. Etats.

33. Lez. avons. ordonné. &. ordonnons
a. fin. que. nous. nous. puissions. plus
prestement. aider. de. nos. gens. qu'il. soit. crié
publiquement. que. toutes. gens. soient. armées
selon. leur. estat. &. ceux. qui. ne. le. seront.

Soient contrainctz a ceu armez laquelle contraincte
 sera faite par les hauts justiciers ou leurs ve
 terres et en leurs deffau par non gna ou par ceux
 que nous deputerons ou nommerons a ce lesq^{ls}
 toutes fois pour cause et ceo ne prendront aucune
 gageur ou salaires des choses dessusd^{es} pour ne
 prendre en aucun lettres scellés de nostre grand scel
 ou laes de soy et en cire verte, les Evues
 archevesques, abbez, Dues, Comtes et Barons
 notables et ausy les Prestres catzedraux, les
 Citoyens, bourgeois, villes de nostre grace, tous autres
 octroyés qui n'en garent rien en nostre chancellerie
 et toutz autres qui en garent aucun lettres ou
 pouront faire vidimus sous scel autentique
 et sans en garent rien de nos sceaux
 et ajoutera tout tel foy au vidimus comme
 a l'original. lesquelles choses dessusd^{es} et
 chaunes d'icelles nous avons voulu accorder
 et octroyés, voulons accorder et octroyer
 par ces presentes de nostre certain, science
 et grace, especial de nostre puissance
 et autorité Royale, nous Certau quelconque

Ordonnances Statuts usages ou coutumes
au contraire et y aient presentes mandons
et commandons et ordonnons a tous
nos officiers et autres nos justiciers que
les choses dessusd^{es} soient bien et
fasseient tenir et accomplis et y soient
ou y soient selonc leur tenues et y soient
que ce soit ferme et estable et stable
a toujours nous avons fait sceller
ces lettres de notre grand scel
donné a Paris le 28^e de Mars
de grace nostre Seigneur 1355. par
le Roy en son Conseil. P. Blanchet.